RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-347/87 *

I — Exposé des faits

1. En Italie, la réglementation interdit, sous peine de sanctions pénales, aux producteurs, importateurs, grossistes et détaillants de vendre le sucre à un prix supérieur au prix maximal fixé par le comité interministériel des prix (ci-après « CIP »).

2. Par la mesure n° 39/1984 du 24 octobre 1984, le CIP a diminué le prix maximal du sucre, à partir du 30 octobre 1984, de 40,09 lires/kg par rapport au prix en vigueur précédemment.

3. Afin de maintenir le niveau des recettes des opérateurs affectés par la diminution des prix maximaux, la mesure CIP n° 39/1984 a autorisé la Cassa conguaglio zucchero à rembourser, à partir du 30 octobre 1984, 37,12 lires/kg sur les stocks de sucre blanc existant chez les négociants à la date du 29 octobre 1984.

4. Cette mesure a été communiquée à la Commission par les autorités italiennes en date des 14 et 28 novembre 1984.

5. Le 25 octobre 1986, la Commission a publié une communication (JO C 269, p. 2) dont il résulte que cette institution estime que le remboursement au titre de la mesure CIP n° 39/1984 constitue une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CEE, sans pouvoir bénéficier des dérogations visées au paragraphe 3 de cet article, et que la Commission a décidé d'ouvrir, à l'égard de cette aide, la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, première phrase, du traité CEE. Cette communication contient encore l'information selon laquelle la Commission a décidé, le 18 décembre 1985, que le régime italien de fixation de prix maximaux pour le sucre ne constitue pas une infraction par rapport au régime communautaire de prix.

6. Par décision du 8 avril 1987, relative à une aide octroyée par le gouvernement italien aux négociants italiens de sucre (publiée le 4 novembre 1987 au JO L 313, p. 24), la Commission a décidé que l'aide, qui consiste en un versement, aux négociants italiens, de 37,12 lires/kg pour le sucre blanc en stock est incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 et ne peut pas être octroyée.

7. C'est contre cette décision que les sociétés requérantes, négociants italiens de sucre, ont introduit le présent recours en annulation.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

1. Le recours des sociétés requérantes a été enregistré au greffe de la Cour le 11 novembre 1987.

2. La Commission a, conformément à l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, soulevé une exception d'irrecevabilité à l'encontre de ce recours. Par déci-

* Langue de procédure: l'italien.

sion du 23 novembre 1988, la Cour a décidé que l'examen des questions ayant trait à la recevabilité est joint à celui du fond.

3. Les *requérantes* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que les entreprises requérantes ont la capacité d'agir en justice;

— annuler la décision de la Commission du 8 avril 1987, adressée à l'État italien et non publiée, ayant pour objet [ainsi qu'il résulte de la note de la Commission n° SG (87) D/6225 du 18 mai 1987, dont les entreprises requérantes ont eu connaissance ces jours derniers] la constatation de l'incompatibilité des remboursements prévus par la mesure CIP n° 39/1984 (et n° 41/1984);

— condamner la Commission au paiement des dépens, frais et honoraires.

4. La *Commission*, partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours irrecevable;

— ou bien, rejeter le recours comme non fondé;

— condamner les requérantes aux dépens.

5. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

6. En application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour, par décision du 4 octobre 1989, a renvoyé l'affaire devant la sixième chambre.

III — Moyens et arguments des parties

A — *Sur la recevabilité*

1. La *Commission* soulève, à l'encontre du recours introduit par les requérantes, une exception d'irrecevabilité fondée initialement sur deux moyens.

a) Par son premier moyen, la Commission soutient que le recours a été formé après expiration du délai de deux mois prévu par l'article 173, troisième alinéa, du traité CEE. Selon la Commission, le recours, déposé le 11 novembre 1987, serait tardif, étant donné que les requérantes auraient eu connaissance, à partir du 1er août 1987, de la décision attaquée, qui n'aurait été ni publiée au Journal officiel ni notifiée à aucune des entreprises requérantes. En effet, le 1er août 1987, une communication faisant état de la décision litigieuse de la Commission du 8 avril 1987 aurait été publiée dans la *Gazzetta ufficiale de la République italienne*. Il en résulterait que cette information des requérantes sur l'existence de la décision attaquée aurait constitué le point de départ du délai du recours.

Toutefois, dans un rectificatif du 4 mai 1988, la Commission admet que la décision litigieuse a été publiée au Journal officiel du 4 novembre 1987 et, dans son mémoire en défense, elle déclare renoncer à ce premier moyen d'irrecevabilité.

b) Par son second moyen, la Commission fait valoir que, en attaquant, en apparence, la décision litigieuse de la Commission

adoptée conformément à l'article 93, paragraphe 2, et adressée à l'Italie, les requérantes entendent, en réalité, faire constater par la Cour que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire en instaurant et en maintenant un régime de fixation de prix maximaux pour la vente de sucre en gros et au détail. En effet, les requérantes ne contesteraient pas la conclusion de la décision attaquée selon laquelle le versement, aux négociants italiens, de 37,12 LIT/kg pour le sucre blanc en stock constitue une aide incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92, mais se borneraient à soutenir que la Commission a illégalement omis d'agir pour faire déclarer contraire au droit communautaire la réglementation italienne sur les prix maximaux du sucre. Or, les actions en manquement ne seraient pas à la disposition des particuliers et ceux-ci ne pourraient pas intenter un recours en carence contre un acte par lequel la Commission a refusé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE (arrêt du 1er mars 1966, Lütticke, 48/65, Rec. 1966, p. 27). Il en résulterait qu'il ne serait pas permis aux requérantes de contourner ces obstacles en poursuivant l'annulation de la décision de la Commission, adoptée conformément à l'article 93, paragraphe 2. Dès lors, le recours serait irrecevable pour défaut de capacité à agir des requérantes.

Dans son mémoire en défense, la Commission souligne que les requérantes n'ont pas avancé, dans leurs observations sur l'exception d'irrecevabilité, le moindre argument de nature à réfuter la thèse de la Commission.

Enfin, dans sa duplique, la Commission prétend que les requérantes ont, dans leur mémoire en réplique, déformé le point de vue de la Commission en affirmant que celle-ci aurait estimé qu'il serait indispensable d'établir préalablement l'illégalité du régime italien de fixation des prix maximaux du sucre, pour pouvoir autoriser les requérantes à attaquer la décision litigieuse. Or, selon la Commission, il n'importerait nullement de savoir si ce régime est légal ou non. Bien que la décision attaquée se réfère, dans ses considérants, à la décision de la Commission du 18 décembre 1985, par laquelle cette institution a refusé de considérer que la fixation des prix du sucre en Italie constitue une infraction au régime communautaire des prix, elle ne se fonderait en aucun cas sur cette appréciation juridique de la Commission.

2. a) Les *requérantes* réfutent le premier moyen d'irrecevabilité en faisant valoir que l'association professionnelle des entreprises requérantes était intervenue, au cours de la phase précontentieuse, en répondant à la communication de la Commission publiée au Journal officiel du 25 octobre 1986, de sorte que la Commission aurait été tenue de communiquer aux intéressés l'issue de la procédure introduite sur la base de l'article 93. En outre, l'information publiée le 1er août 1987 à la *Gazzetta ufficiale de la République italienne* et faisant référence à la décision litigieuse ne permettrait ni d'identifier celle-ci ni d'en connaître le contenu exact et ne saurait, dès lors, servir de point de départ du délai du recours. Enfin, la décision attaquée aurait fait l'objet d'une publication au Journal officiel du 4 novembre 1987, laquelle aurait fait courir le délai de deux mois.

Dans leur réplique, les requérantes se bornent à prendre acte de la renonciation de la Commission à ce moyen.

b) Les requérantes concluent également au rejet du deuxième moyen d'irrecevabilité, au motif que la Commission, du fait de son

manque de maîtrise de la langue italienne, aurait mal compris leur argumentation. Selon les requérantes, une lecture attentive de leur requête permettrait à la Commission de saisir la portée du litige. En effet, il ressortirait de la requête que le remboursement décidé ne constitue pas une aide, mais la réparation du préjudice causé aux négociants de sucre par la réglementation italienne, dont la Commission aurait omis de constater la contrariété au droit communautaire.

Dans leur mémoire en réplique, les requérantes ajoutent qu'il résulte de l'argumentation de la Commission que les entreprises concernées ne pourraient pas contester la décision litigieuse, étant donné qu'il conviendrait, au préalable, de faire constater l'illégalité du régime italien de fixation des prix du sucre et que cette illégalité ne saurait être soulevée que par la Commission dans le cadre d'un recours en manquement. De l'avis des requérantes, il découlerait nécessairement de l'appréciation de la Commission du 18 décembre 1985, selon laquelle le système italien est compatible avec le droit communautaire, que le remboursement prévu par la mesure CIP n° 39/1984 est indispensable pour éviter toute discrimination, interdite par l'article 40, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité CEE, tant entre les commerçants italiens, qui ont vendu le sucre avant le 30 octobre 1984, et ceux qui l'ont commercialisé après cette date, qu'entre opérateurs italiens et entreprises communautaires. Dès lors, le remboursement en cause ne constituerait pas une aide, mais une indemnisation destinée à prévenir une discrimination résultant de l'application du régime italien de fixation des prix, lequel serait incompatible avec le droit communautaire. Les requérantes concluent qu'il ressort de la décision litigieuse elle-même que celle-ci, en se basant sur l'appréciation de la Commission du 18 décembre 1985, subordonne la qualification du remboursement, décidé par le CIP, d'aides interdites par le traité à la vérification de la compatibilité du système italien de la fixation des prix du sucre avec la réglementation communautaire. En conséquence, il conviendrait de rejeter comme dénuée de tout fondement la thèse de la Commission selon laquelle la qualification d'« aide » dans le cas d'espèce serait indépendante de la question de l'éventuelle incompatibilité existant entre la réglementation italienne et le droit communautaire et que le recours des requérantes, se fondant sur l'existence d'une telle incompatibilité, serait irrecevable.

B — *Sur le fond*

1. Les *requérantes* soutiennent d'abord que le régime italien sur les prix maximaux du sucre est incompatible avec certaines dispositions du traité CEE. Ainsi, l'article 30 de ce traité s'opposerait à une réglementation nationale en matière de fixation des prix qui serait susceptible d'entraver potentiellement le commerce intracommunautaire. En outre, l'article 40, paragraphe 3, deuxième alinéa, qui s'appliquerait aux discriminations introduites tant par les institutions communautaires que par les États membres, interdirait toute discrimination au détriment des opérateurs italiens, résultant des pertes subies à la suite d'une intervention illégale des autorités nationales en matière de prix.

Selon les requérantes, la réglementation italienne sur les prix maximaux du sucre serait également incompatible avec la jurisprudence de la Cour en matière de fixation des prix dans le cadre des organisations communes des marchés agricoles. A cet égard, les requérantes exposent que le secteur du sucre est soumis, de façon exhaustive, à la réglementation communautaire prévue par le règlement n° 1785/81

du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 177, p. 4), qui conférerait au Conseil et à la Commission une compétence exclusive en la matière et qui interdirait aux États membres d'exercer une compétence concurrente dans le secteur concerné (arrêts du 18 juin 1970, Krohn, 74/69, Rec. 1970, p. 451, et du 30 janvier 1974, Hannoversche Zucker, 159/73, Rec. 1974, p. 121). En ce qui concerne, plus particulièrement, la fixation des prix du sucre, il serait de jurisprudence constante (arrêts du 23 janvier 1975, Galli, 31/74, Rec. 1975, p. 47, du 6 novembre 1979, Toffoli, 10/79, Rec. 1979, p. 3301, du 6 novembre 1979, Danis, 16/79 à 20/79, Rec. 1979, p. 3327, du 17 janvier 1980, Kefer, 95/79 et 96/79, Rec. 1980, p. 103, et du 5 juin 1985, Roelstraete, 116/84, Rec. 1985, p. 1705) que, dans les domaines couverts par une organisation commune de marché et, à plus forte raison, lorsque cette organisation est fondée sur un régime commun des prix, les États membres ne peuvent plus intervenir, par des dispositions nationales prises unilatéralement, dans le mécanisme de formation des prix tel qu'il résulte de l'organisation commune. D'après cette jurisprudence, la seule voie compatible avec le droit communautaire, permettant d'aboutir, dans un secteur couvert par une organisation commune de marché, aux fins visées par une législation nationale destinée à combattre la hausse des prix, consisterait, pour les États membres, à prendre, dans un cadre communautaire, les initiatives appropriées en vue d'obtenir que soient instituées ou autorisées, par l'autorité communautaire compétente, des mesures conformes aux exigences du marché unique (arrêt Galli, précité).

Pour ce qui est de la fixation des prix au stade de la production et du commerce en gros, la Cour aurait jugé qu'une législation nationale, destinée à promouvoir l'établissement d'un prix uniforme à la production, par convention ou d'autorité, au niveau national ou régional, serait, de par sa nature, située en dehors des compétences réservées aux États membres (arrêt Toffoli, précité), et que la compétence pour adopter des mesures spécifiques portant intervention dans le mécanisme de la formation des prix, notamment en limitant les effets d'une modification du niveau des prix communautaires, soit en ce qui concerne les prix d'intervention, soit en ce qui concerne le taux de change de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, serait, sauf dérogation expresse, exclusivement communautaire (arrêt du 25 mai 1977, Cucchi, 77/76, Rec. 1977, p. 987).

Quant à la fixation des prix au stade de la vente au détail, les requérantes rappellent que, selon la jurisprudence de la Cour, les dispositions d'un règlement agricole communautaire comportant un régime de prix s'appliquant au stade de la production et du commerce de gros laisseraient intact le pouvoir des États membres, sans préjudice d'autres dispositions du traité, de prendre des mesures appropriées en matière de formation des prix au stade du commerce de détail et de la consommation, à condition qu'elles ne mettent pas en danger les objectifs ou le fonctionnement de l'organisation commune de marché, notamment son régime de prix (arrêts Galli, Danis et Kefer, précités). Ainsi, le droit communautaire ne s'opposerait pas à la fixation unilatérale, par un État membre, d'une marge commerciale maximale pour la vente au détail du produit en cause, calculée essentiellement à partir des prix d'achat tels que pratiqués au stade antérieur de la commercialisation et variant en fonction de ces prix, pourvu que les prix d'achat servant au calcul de la marge soient majorés des frais de commercialisation et d'importation effectivement exposés par le détaillant au stade de l'approvisionnement et

de la vente aux consommateurs, et que la marge soit fixée à un niveau qui n'entrave pas les échanges intracommunautaires (arrêt Kefer, précité) et qui permette aux détaillants d'obtenir une rémunération équitable de leur activité (arrêt Roelstraete, précité).

Les requérantes en déduisent que les réglementations nationales en matière de fixation des prix des produits soumis à une organisation commune de marché sont illégales au stade de la production et du commerce en gros, tandis que la Cour, tout en reconnaissant compétence aux États membres pour intervenir lors du contrôle des prix des produits vendus aux consommateurs finals, aurait fixé des limites précises au pouvoir d'intervention des États membres en la matière. En effet, le seul moyen, pour les autorités nationales, d'intervenir légalement dans la détermination des prix au détail des produits agricoles soumis à la réglementation communautaire serait de tenir compte de toutes les données qui concourent habituellement à la formation du prix des produits sur le marché libre, à savoir du prix d'achat de la matière première, des frais de transformation et de commercialisation, ainsi que d'une marge raisonnable de bénéfice. Par contre, tout autre système de calcul, et notamment celui qui se référerait forfaitairement au taux de dévaluation de la monnaie, serait incompatible avec le droit communautaire.

Or, en dépit de cet état de la jurisprudence, la Commission, pendant les vingt années d'application de la réglementation CEE dans le secteur du sucre, n'aurait jamais pris position sur le système italien de fixation des prix de ce produit. Malgré les nombreuses affaires devant la Cour, dans lesquelles la réglementation italienne aurait été mise en cause, la Commission aurait toujours omis de poursuivre l'abrogation du système existant en Italie, permettant ainsi à cet État membre de fixer, en violation du droit communautaire et au détriment des opérateurs concernés, les prix du sucre à tous les stades de commercialisation. De plus, dans sa communication du 25 octobre 1986 et dans les considérants de la décision litigieuse, la Commission aurait même fait état d'une décision du 18 décembre 1985, selon laquelle elle aurait décidé de ne pas considérer le principe de la fixation nationale des prix du sucre en Italie comme une infraction au régime communautaire de prix.

Dans ces conditions, la Commission ne saurait maintenant contester le remboursement décidé par le CIP en 1984. En effet, la décision CIP n° 39/1984 de diminuer les prix maximaux du sucre aurait gravement lésé les opérateurs concernés. Le remboursement décidé aurait été nécessaire pour compenser la perte subie par les négociants. Dès lors, ce que la Commission considère comme étant une aide étatique interdite par le traité constituerait, en réalité, de la part des autorités italiennes, la réparation du préjudice causé aux intéressés par la réglementation nationale sur la fixation des prix maximaux. Puisque la Commission aurait omis de faire constater la contrariété de cette réglementation au droit communautaire, elle ne serait pas fondée à considérer le remboursement, ayant pour objet de réparer les effets dommageables d'une mesure illégale, comme une aide interdite par le droit communautaire. En conséquence, la décision attaquée serait entachée d'illégalité et devrait être annulée.

Selon les requérantes, le caractère non fondé de la thèse de la Commission résulterait, de manière encore plus évidente, du fait qu'environ 20 % du sucre en stock au 29 octobre 1984 était d'origine communau-

taire, ce qui démontrerait que le remboursement décidé ne poursuivait aucun objectif protectionniste tendant à favoriser le sucre italien par rapport à celui des autres États membres.

Les requérantes ajoutent qu'en défendant le système italien de fixation des prix du sucre, la Commission confond la jurisprudence de la Cour en matière de prix de gros et celle concernant les prix à la consommation. En l'espèce, il s'agirait de la fixation des prix de gros, et, à ce stade, les États membres ne disposeraient d'aucune compétence, seule la Commission pouvant fixer les prix des produits agricoles (arrêt du 1er juillet 1987, Antonini, 216/86, Rec. 1987, p. 2919). Dès lors, la réglementation italienne, qui entraînerait un blocage systématique des prix à tous les niveaux de commercialisation, serait absolument incompatible avec le droit communautaire. Enfin, la Commission ne saurait tirer argument de l'arrêt du 26 février 1976, Tasca (65/75, Rec. 1976, p. 291), compte tenu de la jurisprudence constante de la Cour citée par les requérantes.

2. Selon la *Commission*, l'argumentation des requérantes, qui ne contesteraient pas l'aide en elle-même, mais qui prétendraient que le remboursement en cause est destiné à compenser les pertes subies en raison de l'application d'un régime national de prix qui serait contraire au droit communautaire, et qui reprocheraient à la Commission de ne pas avoir engagé une procédure en manquement à l'encontre de la République italienne, serait juridiquement erronée.

La Commission fait d'abord valoir que la réglementation italienne en matière de fixation des prix du sucre n'est pas incompatible avec le droit communautaire. En effet, il résulterait de la jurisprudence de la Cour qu'un régime national de fixation des prix pour les stades du commerce en gros et/ou de détail ne serait pas en soi, contrairement à l'hypothèse de la fixation de prix au stade de la production, incompatible avec le droit communautaire, même dans les secteurs agricoles régis par des règlements instituant une organisation commune de marché pour les produits en question, à moins que l'on ne puisse démontrer que ce régime national est susceptible de compromettre les objectifs et le fonctionnement de l'organisation commune, en particulier de son régime des prix (arrêt Tasca, précité). La Commission ajoute que l'arrêt Kefer (précité) ne saurait être invoqué à l'appui de la thèse soutenue par les requérantes, mais constituerait, au contraire, la confirmation de la jurisprudence constante de la Cour aux termes de laquelle, d'une part, les États membres ne peuvent plus intervenir, par des dispositions nationales, dans le mécanisme de formation des prix tel qu'il résulte de l'organisation commune de marché, et, d'autre part, un règlement communautaire comportant un régime de prix s'appliquant aux stades de la production et du commerce en gros laisse intact le pouvoir des États membres, sans préjudice d'autres dispositions du traité, de prendre des mesures appropriées en matière de formation des prix au stade du commerce de détail et de la consommation, à condition qu'elles ne mettent pas en danger les objectifs ou le fonctionnement de l'organisation commune de marché.

En ce qui concerne la décision attaquée par les requérantes, la Commission soutient que la légalité de celle-ci découle de ses motifs. Ainsi, il ressortirait clairement du point IV.1 de la décision litigieuse que l'élément déterminant de la motivation de celle-ci réside dans le fait que le remboursement décidé constitue une aide d'État, de nature à entraîner une distorsion de la concurrence dans le commerce intracommunautaire. En effet, l'aide serait accordée aux négociants

italiens détenant des stocks de sucre au 29 octobre 1984, alors que leurs concurrents des autres États membres ne pourraient en bénéficier, de sorte que la mesure en cause aurait pour effet d'accorder aux commerçants italiens de sucre un avantage par rapport à leurs homologues des autres États membres. De plus, ce remboursement affecterait également les échanges de sucre entre l'Italie et les autres États membres ayant vocation à exporter vers ce pays. Il en résulterait nécessairement que le remboursement, décidé en 1984, constitue une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, et, ainsi que la Commission l'aurait exposé au point IV.2 des motifs de la décision attaquée, aucune dérogation au sens des paragraphes 2 et 3 de cet article 92 ne serait applicable en l'espèce.

Or, les requérantes n'auraient pas avancé le moindre argument de nature à réfuter ce raisonnement de la Commission. Elles se seraient bornées à alléguer que le régime italien de fixation des prix du sucre est contraire au droit communautaire et que le remboursement décidé est destiné à compenser les effets de la diminution des prix maximaux.

Pour ce qui est du premier point invoqué par les requérantes, la Commission expose que, même si, par impossible, la Cour devait considérer le régime italien comme incompatible avec les exigences du droit communautaire, il n'existerait, entre cette réglementation nationale et la décision attaquée, aucun lien qui puisse justifier l'annulation de cette dernière, puisque cette décision ne serait nullement fondée sur la thèse de la Commission selon laquelle la réglementation italienne en matière de fixation des prix du sucre n'est pas contraire au droit communautaire. En effet, le préambule de cette décision se bornerait à faire allusion, à titre indicatif, à l'intention de la Commission de ne pas entamer de procédure au titre de l'article 169 à l'encontre de la République italienne, sans que cette mention ne soit un élément constitutif et juridiquement nécessaire de la véritable motivation de la décision.

Quant au second argument des requérantes, l'élément déterminant de la motivation de la décision litigieuse résiderait dans le fait que le remboursement en cause constitue une aide de nature à fausser la concurrence, et il importerait peu de savoir si le versement décidé par les autorités italiennes est destiné à atténuer les effets des mesures nationales fixant les prix du sucre. De plus, en l'absence de l'aide en question, la mesure CIP n° 39/1984 aurait eu pour résultat de réduire les marges bénéficiaires relatives aux quantités détenues en stock par les commerçants italiens, sans pour autant entraîner une perte en chiffres absolus. Par conséquent, la simple existence du régime italien de contrôle des prix du sucre ne revêtirait aucune pertinence aux fins de la qualification d'« aides », au sens de l'article 92, paragraphe 1, des remboursements en cause, de sorte que la question de savoir si ledit régime est légal au regard de l'ordre juridique communautaire et, en particulier, des règles relatives aux organisations communes de marché dans le secteur concerné serait sans objet. En effet, même si la Commission avait conclu à l'incompatibilité du régime italien des prix du sucre avec le droit communautaire et si elle avait engagé contre l'État italien la procédure prévue à l'article 169, cette institution aurait, en tout état de cause, arrêté légalement la décision attaquée.

Enfin, la Commission ajoute que le renvoi, en l'espèce, à l'article 40, paragraphe 3, est

dénué de toute pertinence. En effet, la prétendue discrimination invoquée par les requérantes existerait non pas entre des producteurs ou des catégories de producteurs, mais entre des négociants qui disposaient, en Italie, au 30 octobre 1984, de stocks de sucre et ceux qui n'en avaient pas. Dès lors, l'article 40, paragraphe 3, ne saurait s'appliquer en l'espèce.

F. A. Schockweiler
Juge rapporteur